



PROCES VERBAL *n° 08*
Commission Régionale Contrôle des mutations
SAISON 2026 - 2027

Réunion du : 09 septembre 2026

Présidence : M. Jean DOMINICI

Présent(s) : MM Frédéric ARRIGONI, Joseph BONAVIDA, Sébastien CAPOLINI, Jean-Louis DOTTEL, Jean FORNACCIARI et Louis SABIANI

Excusé(s) : MM Serge PISTOROZZI, Vincent BATTESTI, Jean-François GIANNETTINI et Antoine ROMBALDI

Absent(s) :

1°) CAS DU JOUEUR "SENIOR", Marc Andria GONZALES de l'AS CARGESE au SC BOCOGNANO GRAVONE (Ligue Corse de Football)

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Suite au courriel du SC BOCOGNANO GRAV. en date du 2 septembre 2026, et compte tenu du fait que le club de l'AS CARGESE n'engage pas d'équipe "SENIOR" pour la saison 2026-2027, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) de procéder, pour le joueur cité en rubrique, au retrait du cachet "Mutation" et à l'apposition du cachet "Dispense Mutation", conformément aux dispositions de l'article 117, alinéa B, des Règlements Généraux, au profit du SC BOCOGNANO GRAV.

2°) CAS DES JOUEUSES, Marie Sophie FILIPPI, Chloe TARTAROLI, Chirine SALEM, Jade PASQUALINI, Anaëlle GIRAUD, Noémie NORDET, Deva VINCI, Gabrielle FROMENT, Lina BIAGGINI du SC BASTIA au FEC BASTIAIS (Ligue Corse de Football)

DISPENSE DU CACHET MUTATION

À la suite du courriel du FEC BASTIAIS en date du 7 septembre, demande le retrait du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique.

Suite aux pièces versées au dossier, la Commission met l'affaire en continuation.

3°) CAS DU JOUEUR "SENIOR", Pierre Paul MARIN, de l'AS CARGESE à AFA FA (Ligue Corse de Football)

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Suite au courriel d'AFA FA, en date du 7 septembre 2026, et compte tenu du fait que le club de l'AS CARGESE n'engage pas d'équipe "SENIOR" pour la saison 2026-2027, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) de procéder, pour le joueur cité en rubrique, au retrait du cachet "Mutation" et à l'apposition du cachet "Dispense Mutation", conformément aux dispositions de l'article 117, alinéa B, des Règlements Généraux, au profit d'AFA FA.

4°) CAS DU JOUEUR "U16", Alexandre LOMBARD, de l'AS FURIANI AGLIANI au FC LUPINU (Ligue Corse de Football)

DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION

Suite au courriel du FC LUPINU, en date du 07 septembre 2026 et compte tenu du fait que le joueur cité en rubrique souhaite revenir au FC LUPINU pour la saison 2026-2027, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur "U16", Alexandre LOMBARD, et d'apposer le cachet "dispense mutation" article 99 alinéa 2 des règlements généraux au profit du club du FC LUPINU. Cependant le joueur Alexandre LOMBARD ne peut évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur-classement.

5°) CAS DU JOUEUR "U17", Chaib BOUGHLALA de SAINT JEAN FC au SC BOCOGNANO GRAVONE
(Ligue Corse de Football)

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Suite au courriel du SC BOCOGNANO GRAV. en date du 8 septembre 2026, et compte tenu du fait que le club de SAINT JEAN FC n'engage pas d'équipe "U18" pour la saison 2026-2027, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) de procéder, pour le joueur cité en rubrique, au retrait du cachet "Mutation" et à l'apposition du cachet "Dispense Mutation", conformément aux dispositions de l'article 117, alinéa B, des Règlements Généraux, au profit du SC BOCOGNANO GRAV.

Cependant le joueur Chaib BOUGHLALA ne peut évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

6°) CAS DU JOUEUR "U13", Louis CANAVA du FC BALAGNE au JS CALVI (Ligue Corse de Football)

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Suite au courriel du JS CALVI en date du 9 septembre 2026, et compte tenu du fait que le joueur retourne dans son club d'origine, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) de procéder, pour le joueur cité en rubrique, au retrait du cachet "Mutation" et à l'apposition du cachet "Dispense Mutation", conformément aux dispositions de l'article 117, alinéa B, des Règlements Généraux, au profit de la JS CALVI.